

## VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2019-061

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

*Objet : Régimes de  
priorités et  
circulation rue de  
l'Eglise*

**CONFORMEMENT** aux articles L.2212, L.2213-2, L.2213-3 du Code Général des Collectivités territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie routière,  
**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-1, R415-6, R415-11, R417-10,  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** le Décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le Décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au Code du Travail,  
**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-4° partie relatif à la signalisation de prescription,  
**VU** les lieux,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

**CONSIDÉRANT** les aménagements réalisés rue de l'Eglise,

**CONSIDÉRANT** les flux de circulations sur la rue de l'Eglise, la rue des Processions et la rue d'Enfer,

**CONSIDÉRANT** que par mesure de sécurité et de tranquillité des riverains, mais aussi par la nécessité de protéger les immeubles et les infrastructures de fortes vibrations ou de dégradations liées au passage répétés de véhicules lourds sur une voie étroite, il importe de réglementer la circulation des véhicules routiers « poids lourds »,

**ARRÊTE**

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.*

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules motorisés se fera en sens unidirectionnel dans la rue de l'Eglise comme suit :

- entrée depuis l'intersection des rues de l'Eglise, des Processions et des Gabriels,
- sortie au niveau de l'intersection de la rue de l'Eglise et de la rue d'Enfer.

**Article 2 :** Le carrefour formé par les rues de l'Eglise, des Processions et des Gabriels est classé intersection dite de régime « STOP » au sens de l'article R415-6 du Code de la Route. Le régime de priorité des débouchés de la rue des Processions se fera, dans les deux sens, avec un « STOP ». En application des dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route, tout conducteur de véhicules motorisés et cycles, circulant sur la rue des Processions devront marquer un temps d'arrêt au droit de la signalisation dite du régime « STOP » avant de s'engager sur la rue de l'Eglise et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Gabriels dénommée prioritaire. Les usagers ne devront s'engager dans la rue de l'Eglise qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Les véhicules circulant dans la rue des Gabriels sont donc prioritaires à ceux circulant dans la rue des Processions.

**Article 3 :** Le régime de priorité au débouché de la rue de l'Eglise vers la rue d'Enfer se fera selon un régime de « PRIORITE A DROITE ». En application de l'article R415-5 du Code de la route, les usagers, conducteurs de véhicules motorisés et cycles, circulant sur la rue de l'Eglise devront céder le passage aux véhicules arrivant de la droite en circulation sur la rue d'Enfer dénommée prioritaire. Les usagers ne devront s'engager dans la rue d'Enfer qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 4 :** La circulation est interdite de manière permanente sur l'ensemble de la rue de l'Eglise à tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes et qui relèvent des catégories de véhicules C et D mentionnées au code la route. La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés :

- A la desserte locale (livraisons de marchandises, matériels, matériaux),
- A une mission de service public reconnue par l'État (transport en commun, activité ferroviaire, collecte des déchets, services techniques municipaux et intercommunaux, secours et incendie, police, sécurité civile, convois et transports militaires).

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – notamment au Livre I, articles 55 et 55-1 de la 4ème partie, et article 118-2 de la 7ème partie – sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de la voirie.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue au présent arrêté.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté prévalent sur toutes les prescriptions antérieures concernant la réglementation des régimes de priorité rue de l'Eglise. Cet arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 23/12/19

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20191223-2019-061-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2019

Publication : 23/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation  
WEINGAND Doriane



Le Maire,



Sophie RIGALT

